

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.476 du 30 septembre 2011

A. 201.823/XI-18.269

En cause : **R'RISOULI** Hafsa,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

le Groupe Ichec-ISC Saint-Louis-ISFSC,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 23 septembre 2011 par Hafsa R'RISOULI,
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution:

“- de la décision du 7 septembre 2011 du jury d'examens de 2^{ème} session de la 2^{ème}
année du Baccalauréat Assistant social organisé par la partie adverse sanctionnant
d'un refus l'année d'étude de la requérante au motif que «l'importance ou gravité
d'un ou plusieurs échecs»;

- de la décision notifiée le 15 septembre 2011 du jury restreint de la 2^{ème} année du
Baccalauréat Assistant social organisé par la partie adverse déclarant irrecevable la
«plainte» de la requérante du 7 septembre 2011 relative à son refus”;

Vu la requête introduite le 28 septembre 2011 qui demande l'annulation
des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2011, notifiée aux parties, convoquant
celles-ci à comparaître à l'audience du 28 septembre 2011 à 14 heures;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision du jury restreint a été notifiée à la demanderesse le 15 septembre 2011; que dès lors que celle-ci avait introduit une plainte contre la décision du jury d'examens du 7 septembre 2011, elle n'a pas été négligente en attendant la décision du jury restreint pour introduire sa demande de suspension, de sorte qu'elle a agi avec la diligence requise; que l'exécution immédiate de la première décision attaquée a pour effet de lui faire perdre une année d'études; que l'extrême urgence est établie;

Considérant qu'à l'issue de l'année académique 2009-2010, la demanderesse, qui avait réussi au moins 48 crédits, est passée en deuxième année du baccalauréat Assistant social sans avoir réussi dans les branches Histoire et Atelier de communication; qu'à l'issue de la seconde session de l'année académique 2010-2011, elle a été "refusée" avec une moyenne de 62,90 p.c. et deux échecs: 4 sur 20 en Philosophie sociale et 9 sur 20 en Atelier de communication; qu'il s'agit de la première décision attaquée qui, outre le relevé des notes, indique à titre de motif:

“ Importance ou gravité d'un ou plusieurs échecs.”;

que sa "plainte" interne à l'établissement a été rejetée comme irrecevable par le jury restreint le 12 septembre 2011 aux motifs suivants:

“ Les éléments que vous mettez en évidence ne font état d'aucune erreur matérielle ou d'irrégularité dans le déroulement des épreuves.

Vous n'apportez aucun élément nouveau susceptible d'apporter une modification à la délibération du 7 septembre dernier.”;

qu'il s'agit de la seconde décision attaquée;

Quant à la seconde décision attaquée:

Considérant que ni l'article 42 du décret de la Communauté française fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, ni les articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ne confèrent au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens, mais l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves; que lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue donc pas à celle du jury d'examens, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, comme en l'espèce, le jury restreint ayant constaté l'absence d' "erreur matérielle ou d'irrégularité dans le déroulement des épreuves", la décision du jury d'examens subsiste intacte; qu'il s'ensuit que la demande de suspension n'est pas recevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision du jury restreint;

Quant à la première décision attaquée:

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen "de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation de l'article 6, § 2, alinéa 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (ci-après l'Arrêté), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs, de la violation du principe d'exercice effectif des compétences attribuées et de l'excès de pouvoir" dans lequel elle soutient en substance "que le motif invoqué à l'appui de la décision querellée paraît purement stéréotypé", "qu'il ne permet pas de vérifier que le jury a examiné effectivement la situation personnelle de la requérante", "que ce motif ne revêt en tout état de cause pas le degré de précision que nécessite l'obligation d'une motivation formelle dès lors que sa lecture ne permet pas de déterminer le ou les échecs dont la gravité ou l'importance a entraîné le refus", "que singulièrement il n'est pas possible de déterminer lequel des deux (!) échecs de la requérante a été déterminant ou si c'est leur conjonction qui a été prise en considération" et "que pas plus il n'est fait référence à la règle visée à l'article 11 alinéa 3 de l'arrêté comme motif déterminant, ou non, de la décision querellée";

Considérant qu'une note de 4 sur 20 constitue un échec grave de nature, à lui seul, à empêcher le passage d'une année à l'autre; que d'autre part la demanderesse a obtenu une note de 9 sur 20, c'est-à-dire une note d'échec, dans la branche – Atelier de communication – qu'elle devait absolument réussir parce qu'elle constituait un crédit résiduel; qu'en motivant sa décision par la mention "Importance ou gravité d'un ou plusieurs échecs", le jury a satisfait à l'obligation que lui imposent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 6, § 2, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la demanderesse prend un deuxième moyen de la violation "de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 2, 5 alinéa 1^{er}, 6 § 2 alinéa 3, 7 alinéa 2, 8 alinéa 2, 9, 11, 16 alinéa 1^{er}, 17 et 28 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'erreur dans les motifs, de la violation du principe «patere legem quam ipse fecisti» lu en combinaison avec les articles 8, 13 à 16, 18 à 22 et 26 du règlement 2010-2011 Haute École «Groupe Ichech-ISC Saint-Louis-ISFSC» (pièce 1) et de l'excès de pouvoir", "en ce que l'acte attaqué est motivé comme suit: «Importance ou gravité d'un ou plusieurs échecs» et se fonderait le cas échéant sur l'échec imputé à la requérante en «Atelier de communication»";

Considérant qu'il résulte de la réponse au premier moyen que la note de 4 sur 20 obtenue en philosophie sociale suffit, à elle seule, à justifier l'échec de la demanderesse; qu'il s'ensuit que le second moyen est sans intérêt, et, partant, non sérieux;

Considérant que la demanderesse prend un troisième moyen "de la violation de l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, de la violation des formes prescrites à peine de nullité, de l'erreur dans les motifs, de la violation du principe de légitime confiance et de l'excès de pouvoir,

en ce que l'acte attaqué est motivé comme suit: «Importance ou gravité d'un ou de plusieurs échecs» et se fonderait le cas échéant sur l'échec imputé à la requérante en «Philosophie sociale»,

alors que, 1^{ère} branche, l'article 11 de l'arrêté prévoit la réussite à 48 crédits; que la requérante a obtenu ces 48 crédits; que le cours de philosophie n'est pas un prérequis pour l'année suivante; que son échec, considéré isolément, ne pouvait entraîner que le report d'un crédit résiduel à solder l'année d'étude ultérieure;

qu'en tout état de cause, 2^{ème} branche, les conditions dans lesquelles les résultats de l'examen écrit de première session (n') ont (pas) été communiqués à la requérante et l'ont dès lors empêchée de préparer utilement son examen sont constitutives d'une irrégularité de procédure”;

Considérant, sur la première branche, qu'en application de l'article 11, alinéa 3, de l'arrêté précité, pour pouvoir être considérée comme ayant réussi la deuxième année, la demanderesse devait nécessairement réussir – c'est-à-dire obtenir une note d'au moins 10 sur 20 – en Atelier de communication; qu'elle n'a obtenu que 9 sur 20; que cette note justifie à elle seule l'échec de l'année; qu'en cette branche le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la deuxième branche du moyen, rédigée sous forme alternative, est incompréhensible et dès lors dépourvue de sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trente septembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,
M. X. DUPONT,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE